

Rés
a
Mon
be



04184208

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 22-12-2004

Pr le Greffier

Dénomination : **"IMMOBILIERE RENARD-BOOM"**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : Route de la Hesbaye, 151 à 5310 Eghezée-Taviers

N° d'entreprise : 433 117 272

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL. FUSION PAR ABSORPTION. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR SUITE DE LA FUSION PAR ABSORPTION. MODIFICATIONS AUX STATUTS. ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ABSORBANTE. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES. ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS. CONFIRMATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS.

Texte .

L'an deux mil quatre, le treize décembre, à neuf heures trente

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme "IMMOBILIERE RENARD-BOOM", dont le siège social est établi à Eghezée-Taviers, 151, route de la Hesbaye, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0433.117.272, constituée suivant acte avenant devant Maître Lucien DELFOSSE, notaire à Eghezée, en date du vingt deux janvier mil neuf cent quatre vingt huit, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du cinq février suivant, sous le numéro 880205-67, dont le capital a été diminué par acte avenant devant le même notaire en date du vingt juillet mil neuf cent nonante, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du trois août suivant, sous le numéro 900803-778, dont le capital a été augmenté et les statuts modifiés par actes avenants devant le même notaire en date du treize décembre mil neuf cent nonante et un, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du premier janvier suivant, sous le numéro 920101-518 et du trente décembre mil neuf cent nonante deux, publié par extraits aux annexes au Moniteur Belge du vingt et un janvier suivant, sous le numéro 930121-413.

La séance est ouverte à neuf heures trente sous la Présidence de Monsieur André RENARD, Président du Conseil d'Administration

Monsieur le Président appelle aux fonctions de secrétaire Monsieur Jean-Pierre RENARD.

Sont présents les actionnaires dont l'identité suit possédant chacun le nombre d'actions indiqué en regard de son nom :

1/ Monsieur RENARD André Joseph Ghislain, administrateur de société, né à Noville sur Meuhaigne le vingt cinq avril mil neuf cent vingt huit (registre national numéro 280425 125 32), domicilié à Eghezée-Taviers, 151, route de la Hesbaye, propriétaire de TROIS CENT CINQUANTE actions.

2/ Son épouse BOOM Renée Léopoldine Ghislaine, administrateur de société, née à Dhuy le vingt et un septembre mil neuf cent vingt six (registre national numéro 260921 132 41), domiciliée à Eghezée-Taviers, 151, route de la Hesbaye, propriétaire de TROIS CENT CINQUANTE ET UNE actions.

Les époux André RENARD-Renée BOOM mariés sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage.

3/ Monsieur RENARD Jean-Pierre Daniel René Gustave Ghislain, administrateur de société, né à Taviers le vingt février mil neuf cent cinquante (registre national numéro 500220 119 54), époux de dame DAVE Jocelyne Monique Adèle Marie Ghislaine, puéricultrice, née à Hastière-Lavaux le six juin mil neuf cent cinquante deux, domicilié à Eghezée-Bolinne, 64, rue Joseph Bouché, marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage avenant devant le notaire soussigné en date du vingt deux décembre deux mil trois, propriétaire de NEUF CENT TRENTE SIX actions

4/ Madame RENARD Marina Colette Ghislaine, administrateur de société, née à Namur le premier janvier mil neuf cent cinquante neuf (registre national numéro 590101 130 19), épouse de Monsieur GODFURNON Michel Gaston Ghislain, chef-garde à la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, né à Boneffe le sept mars mil neuf cent cinquante sept, domiciliée à Eghezée, 16, rue de la Peupleraie, mariée sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage, propriétaire de DEUX MILLE HUIT CENT DIX actions

Ensemble : QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT actions
représentant l'intégralité du capital social

Sont également présents : Monsieur André RENARD, Madame Renée BOOM, Monsieur Jean-Pierre RENARD et Madame Marina RENARD, administrateurs de la société.

L'assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les objets ci-après à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

A.ORDRE DU JOUR.

1. Rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente novembre deux mil quatre

2. Modification de l'objet social et de l'article trois des statuts.

3. Rapports et déclarations préalables

3.1. Projet de fusion établi le dix sept juin deux mil quatre par les Conseils d'Administration de la Société Anonyme « IMMOBILIERE RENARD-BOOM », société absorbante, et de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », société absorbée, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés.

3.2. Rapport écrit et circonstancié établi par le Conseil d'Administration sur la fusion projetée ci-avant établi conformément à l'article 694 du Code des Sociétés

3.3. Rapport établi par la Société Civile Privée à Responsabilité Limitée « S.C.P.R.L. LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie », dont le siège social est établi à Namur-Erpent, 585, Chaussée de Marche, représentée par Monsieur Léon LAFONTAINE, réviseur d'entreprises, sur ledit projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés

Possibilité pour les actionnaires d'obtenir une copie du projet de fusion et des rapports susvisés sans frais

3.4. Eventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la Société Anonyme « IMMOBILIERE RENARD-BOOM », société absorbante, et de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », société absorbée, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion susmentionné, en application de l'article 696 du Code des Sociétés.

4. Fusion.

4.1. Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, proposition de fusion par absorption par la présente société de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », ayant son siège social à Eghezée-Bolinne, 64, rue Joseph Bouché, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil trois et moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de SIX CENTS actions nouvelles, entièrement libérées, de la Société Anonyme « IMMOBILIERE RENARD-BOOM », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après, sans soulte.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil quatre seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

4.2. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert.

5. Augmentation de capital.

En représentation du transfert du patrimoine de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », et sous la même réserve que ci-dessus, proposition d'augmenter le capital social, à concurrence de CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTÉ SIX euros ONZE cents, pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPTANTE CINQ euros VINGT CINQ cents à NEUF CENT QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE euros TRENTÉ SIX cents, par la création de SIX CENTS actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier janvier deux mil quatre

Attribution de ces actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée et répartition entre eux, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante à raison de UNE action nouvelle de la société absorbante pour UNE action ancienne de la société absorbée

6. Modification des statuts.

Modification de l'article cinq des statuts.

7. Constatations.

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de l'augmentation de capital et de la dissolution définitive de la société absorbée.

8. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion et mandat spécial à conférer à des tiers pour signer le texte coordonné des statuts et accomplir toutes autres formalités qui s'avèreraient nécessaires.

9. Deuxième augmentation de capital

Augmentation du capital à concurrence de CENT QUATRE VINGT HUIT euros SOIXANTE QUATRE cents, pour le porter de NEUF CENT QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE euros TRENTÉ SIX cents à NEUF CENT CINQ MILLE euros, par incorporation au capital d'une somme de CENT QUATRE VINGT HUIT euros SOIXANTE QUATRE cents à prélever sur les réserves de la société et ceci sans augmentation du nombre d'actions.

10. Adoption d'un nouveau texte des statuts tenant compte des points qui précèdent à l'ordre du jour et du nouveau Code des Sociétés.

11. Confirmation du mandat des quatre administrateurs.

B.PROJET DE FUSION.

Conformément à l'article 693, dernier alinéa du Code des Sociétés, le projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur le dix sept juin deux mil quatre, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par les conseils d'administration des sociétés absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur Belge du vingt cinq juin suivant, respectivement sous les numéros O4O625/OO93984 et O4O625/OO93985.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le Greffe.

C. INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

Conformément à l'article 697, paragraphe 2, du Code des sociétés, tout actionnaire a pu prendre connaissance au siège social, à partir du treize novembre deux mil quatre, soit un mois avant l'assemblée, des documents suivants :

- a) le projet de fusion,
- b) les rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises,
- c) les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée,
- d) les rapports des administrateurs,
- e) l'état comptable de chacune des deux sociétés, arrêté au trente et un décembre deux mil trois.

Tout actionnaire a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou partielle des documents repris aux points a), b), c), d) et e) ci-avant, conformément à l'article 697, paragraphe 3, du Code des Sociétés

D. Les actionnaires possédant QUATRE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT actions, soit la totalité des actions représentant la totalité du capital social, sont présents ou représentés, de sorte que les conditions de l'article 533 du Code des Sociétés sont remplies et que la présente assemblée est donc valablement constituée pour délibérer et statuer sur son ordre du jour sans qu'il soit nécessaire de justifier de convocation.

E. Pour être admises, les propositions sub 1, 2, 4, 5, 7, 9 et 10 doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

F. Chaque action donne droit à une voix

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le Président est reconnue exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Monsieur le Président est dispensé de donner lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé

Ce rapport et son annexe seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur en même temps qu'une expédition du présent acte.

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'objet social et l'article trois des statuts sont modifiés comme suit pour le mettre en concordance avec la résolution prise ci-avant :

« ARTICLE 3 – OBJET.

« La société a pour objet : toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion de patrimoines et plus particulièrement à l'étude et à la réalisation d'investissements tant mobiliers qu'immobiliers.

Elle pourra notamment réaliser toutes opérations relatives à la construction, la transformation, l'acquisition, la vente, l'échange, la location et la gestion en général de biens immeubles et de droits immobiliers ainsi que l'achat, la vente, la garde de titres et valeurs de portefeuilles, mais en excluant tout acte ayant pour effet de l'assimiler à toute personne physique ou morale exerçant la profession d'acheter des biens en vue de leur revente.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui en tous lieux en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

Elle peut en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien. Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

La société peut enfin exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés »

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

RAPPORTS ET DECLARATIONS PREALABLES.

1.1 Projet de fusion.

Les conseils d'administration de la Société Anonyme « IMMOBILIERE RENARD-BOOM », société absorbante, et de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », société absorbée, ont établi le dix sept juin deux mil quatre, un projet de fusion, conformément à l'article 693 du Code des Sociétés

Ce rapport de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur le dix sept juin deux mil quatre, par la société absorbante et par la société absorbée, et a été publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt cinq juin suivant, respectivement sous les numéros O4O625/OO93984 et O4O625/OO93985.

1.2. Rapport du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a également établi le quatre novembre deux mil quatre, un rapport écrit et circonstancié sur la fusion projetée ci-avant, conformément à l'article 694 du Code des Sociétés.

1.3 Rapport du réviseur d'entreprises.

La Société Civile Privée à Responsabilité Limitée « LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie », dont le siège social est établi à Namur-Erpent, 585, Chaussée de Marche, représentée par Monsieur Léon LAFONTAINE, réviseur d'entreprises, a établi le huit novembre deux mil quatre, un rapport sur le projet de fusion, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés.

Le rapport de la Société Civile Privée à Responsabilité Limitée « LAFONTAINE, DETILLEUX & Cie » conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSIONS

« Dans le cadre de la fusion-absorption par la S.A. IMMOBILIERE RENARD-BOOM de la S.A. IMMOBILIERE DU CERISIER, les vérifications auxquelles j'ai procédé, conformément à l'article 695 du Code des Sociétés et aux normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, me permettent d'attester sans réserve .

- Que le projet de fusion reprend toutes les informations légalement requises. Lesdites informations sont correctes et correspondent à la réalité ,

- Que les méthodes proposées sont :

- la valeur comptable qui donne un montant de :

- huit cent quarante-sept mille huit cent quatorze euros vingt eurocents (847.814,20 €) pour la Société Anonyme IMMOBILIERE RENARD-BOOM,

- cent vingt et un mille quatre cent quinze euros sept eurocents (121.415,07 €) pour la Société Anonyme IMMOBILIERE DU CERISIER ;

- la valeur intrinsèque tenant compte de la plus-value sur les terrains et immeubles s'élève à :

- trois millions trois cent deux mille cinq cent cinquante huit euros soixante trois eurocents (3.302.558,83 €) pour la Société Anonyme IMMOBILIERE RENARD-BOOM ;

- quatre cent cinquante mille trois cent quatre vingt sept euros nonante quatre eurocents (450.387,94 €) pour la Société Anonyme IMMOBILIERE DU CERISIER ,

- Que le rapport d'échange proposé par les conseils d'administration est basé sur la moyenne de ces valeurs intrinsèques et la parité d'échange est la suivante :

- une (1) action nouvelle de la S.A. IMMOBILIERE RENARD-BOOM contre une (1) action ancienne de la S.A. IMMOBILIERE DU CERISIER.

- Que cette parité d'échange est pertinente et raisonnable et la méthode d'évaluation choisie pour définir ce rapport d'échange est correcte et appropriée.

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'autres éléments postérieurs à la date à laquelle la fusion est effectuée et qui devraient modifier les conclusions du présent rapport.

Fait à Erpent, le 8 novembre 2004. ».

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des rapports du conseil d'administration et du réviseur d'entreprises, chaque actionnaire présent reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur.

1.4. Modification importante du patrimoine.

Le Président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société absorbante n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de fusion.

En outre, le Président déclare, au nom du conseil d'administration de la société absorbante, que ce dernier n'a pas été informé par le conseil d'administration de la société absorbée de modifications importantes du patrimoine actif et passif de la société absorbée intervenues depuis la même date.

1.5. Décision de la société absorbée.

La société absorbée a décidé aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix

QUATRIEME RESOLUTION.

1. FUSION.

Le Président donne lecture du projet de fusion susvanté.

Conformément à ce projet de fusion et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale décide la fusion par absorption par la présente société de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », ayant son siège social à Eghezée-Bolinne, 64, rue Joseph Bouché, société

absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil trois.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil quatre seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de SIX CENTS actions nouvelles, entièrement libérées, de la Société Anonyme « IMMOBILIERE RENARD-BOOM », sans désignation de valeur nominale, à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Ces actions nouvelles seront réparties entre les actionnaires de la société absorbée à raison de UNE action nouvelle de la société absorbante pour UNE action ancienne de la société absorbée

2. DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE ET CONDITIONS DU TRANSFERT.

A l'instant interviennent, Monsieur André RENARD et Monsieur Jean-Pierre RENARD, préqualifiés, agissant conformément à la délégation de pouvoirs à eux conférée par l'assemblée générale de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour antérieurement aux présentes

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède déclarent que le patrimoine actif et passif de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », comprend, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil trois :

ACTIF.

ACTIFS IMMOBILISES

- IMMOBILISATIONS CORPORELLES (terrains et constructions : cent soixante deux mille huit cent soixante cinq euros soixante trois cents, installations, machines et outillage : cent septante huit euros quarante six cents) :
CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUARANTE QUATRE
euros NEUF cents

ACTIFS CIRCULANTS

- CREANCES A UN AN AU PLUS (autres créances) : DEUX
CENT TREIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE NEUF euros
CINQUANTE TROIS cents

COMPTES DE REGULARISATION : TREIZE MILLE
NONANTE SIX euros NONANTE DEUX cents

TOTAL DE L'ACTIF : TROIS CENT QUATRE VINGT
NEUF MILLE QUATRE CENT DIX euros CINQUANTE
QUATRE cents

PASSIF.

CAPITAUX PROPRES : CENT VINGT ET UN MILLE
QUATRE CENT QUINZE euros SEPT cents

CAPITAL (capital souscrit) : CENT QUARANTE HUIT
MILLE SEPT CENT TRENTÉ SIX euros ONZE cents

RESERVES (réserve légale) : SEPT CENT SEPTANTE
HUIT euros SOIXANTE HUIT cents

RESULTAT REPORTE : VINGT HUIT MILLE NONANTE
NEUF euros SEPTANTE DEUX cents

DETTES

- DETTES A PLUS D'UN AN (dettes financières) : TRENTÉ
TROIS MILLE CENT VINGT TROIS euros QUATORZE
cents

- DETTES A UN AN AU PLUS (dettes à plus d'un an
échéant dans l'année : huit mille neuf cent quarante euros
cinquante neuf cents, dettes financières : quatre mille
six cent douze euros soixante sept cents ; dettes
commerciales : six cent neuf euros cinquante sept cents ;
dettes fiscales, salariales et sociales : deux cent vingt
mille sept cent neuf euros cinquante cents) : DEUX CENT
TRENTÉ QUATRE MILLE HUIT CENT SEPTANTE DEUX
euros TRENTÉ TROIS cents.

TOTAL DU PASSIF : TROIS CENT QUATRE VINGT
NEUF MILLE QUATRE CENT DIX euros CINQUANTE
QUATRE cents

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT.

1;

12

148.736,11

-

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée

2. Le transfert prédécrit est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mil trois, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis cette date sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du trente et un décembre deux mil trois

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil quatre

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER » et la société « IMMOBILIERE RENARD-BOOM », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée « IMMOBILIERE DU CERISIER ».

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéfice ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ,

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés

REMUNERATION DU TRANSFERT.

En rémunération du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », par suite de sa dissolution sans liquidation, à la présente société, l'assemblée décide d'attribuer les SIX CENTS actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée, lesquelles seront réparties entre eux, à raison de UNE action nouvelle de la société absorbante pour UNE action ancienne de la société absorbée.

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

En représentation du transfert du patrimoine de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER », et sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de CENT QUARANTE HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE SIX euros ONZE cents, pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPTANTE CINQ euros VINGT CINQ cents à NEUF CENT QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE euros TRENTE SIX cents, par la création de SIX CENTS actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice ayant commencé le premier janvier deux mil quatre.

Ces actions nouvelles seront attribuées, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée et réparties entre eux, à la diligence et sous la responsabilité du conseil d'administration de la société absorbante, à raison de UNE action nouvelle de la société absorbante pour UNE action ancienne de la société absorbée

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

MODIFICATION DES STATUTS.

Sous la même réserve que ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article cinq des statuts pour le mettre en concordance avec la nouvelle situation du capital.

Le texte dudit article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE euros TRENTE SIX cents.

Il est divisé en CINQ MILLE QUARANTE SEPT actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille quarante septième dudit capital. ».

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION.

CONSTATATION.

Les administrateurs présents et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER » a cessé d'exister ;

- les actionnaires de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER » sont devenus actionnaires de la Société Anonyme « IMMOBILIERE RENARD-BOOM » ,

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Anonyme « IMMOBILIERE DU CERISIER » est transféré à la Société Anonyme « IMMOBILIERE RENARD-BOOM » ;

- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution ci-avant, est réalisée et le capital social est effectivement porté à NEUF CENT QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE euros TRENTE SIX cents et représenté par CINQ MILLE QUARANTE SEPT actions, sans désignation de valeur nominale ,

- la modification de l'article cinq des statuts, objet de la quatrième résolution ci-avant, est devenue définitive
VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises et notamment pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

NEUVIEME RESOLUTION.

Le capital social a ensuite été augmenté à concurrence de CENT QUATRE VINGT HUIT euros SOIXANTE QUATRE cents, pour le porter de NEUF CENT QUATRE MILLE HUIT CENT ONZE euros TRENTE SIX cents à NEUF CENT CINQ MILLE euros, par incorporation au capital d'une somme de CENT QUATRE VINGT HUIT euros SOIXANTE QUATRE cents à prélever sur les réserves de la société et ceci sans augmentation du nombre d'actions.

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix

DIXIEME RESOLUTION.

Un nouveau texte des statuts tenant compte des points qui précèdent et du nouveau Code des Sociétés est adopté, tel qu'il suit :

TITRE I - CARACTERES DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1 - DENOMINATION.

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée "IMMOBILIERE RENARD-BOOM".

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Eghezée-Taviers, 151, route de la Hesbaye

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet : toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion de patrimoines et plus particulièrement à l'étude et à la réalisation d'investissements tant mobiliers qu'immobiliers.

Elle pourra notamment réaliser toutes opérations relatives à la construction, la transformation, l'acquisition, la vente, l'échange, la location et la gestion en général de biens immeubles et de droits immobiliers ainsi que l'achat, la vente, la garde de titres et valeurs de portefeuilles, mais en excluant tout acte ayant pour effet de l'assimiler à toute personne physique ou morale exerçant la profession d'acheter des biens en vue de leur revente

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui en tous lieux en Belgique et à l'étranger, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront le mieux appropriées.

Elle peut en outre, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien Elle peut même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement

La société peut enfin exercer la fonction d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

TITRE II - CAPITAL.

ARTICLE 5 - MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT CINQ MILLE euros.

Il est divisé en CINQ MILLE QUARANTE SEPT actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille quarante septième de l'avoir social, entièrement libérées

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7 - APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III - TITRES.

ARTICLE 8 - NATURE DES TITRES.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

La société peut créer, soit de sa propre initiative au moment de l'émission, soit ultérieurement par voie de conversion d'actions au porteur existantes à la demande et aux frais du porteur, un ou plusieurs titres collectifs au porteur représentatifs d'actions au porteur dont les numéros se suivent

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres.

Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle peut, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12 - VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13 - PRESIDENCE.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

A/ Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par deux administrateurs, par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - GESTION JOURNALIERE.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20 - CONTROLE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 21 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou pour les dissidents.

ARTICLE 22 - REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier lundi du mois de juin à dix huit heures

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 23 - CONVOCATIONS.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration) dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 26 - BUREAU.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué

ARTICLE 27 - PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour. Elle statue définitivement.

ARTICLE 28 - DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 29 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance

ARTICLE 30 - MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposée est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories de titres, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

ARTICLE 33 - VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 34 - DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 36 - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs

ARTICLE 37 - REPARTITION.

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 39 - COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

ONZIEME RESOLUTION.

Monsieur André RENARD, Madame Renée BOOM, Monsieur Jean-Pierre RENARD et Madame Marina RENARD ont été confirmés dans leurs mandats d'administrateurs pour une durée de six ans à compter de ce jour

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les quatre administrateurs préqualifiés, réunis en conseil, ont appelé aux fonctions de Président du Conseil d'Administration, Monsieur André RENARD, préqualifié et qui accepte, et aux fonctions d'Administrateurs-délégués chargés de la gestion journalière, Messieurs André RENARD et Jean-Pierre RENARD et Madame Marina RENARD, préqualifiés et qui acceptent.

Leur mandat sera exercé à titre gratuit.

VOTE.

La présente résolution a été prise à l'unanimité des voix.

DECLARATIONS – CONFIRMATION.

Volet B - Suite

En ce qui concerne la déduction des droits d'enregistrement, l'assemblée confirme que l'opération de fusion répond aux exigences fixées aux articles 117 paragraphe premier et 120, dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement pour l'obtention de l'exonération des droits proportionnels d'enregistrement

En outre, la fusion est faite sous le bénéfice des articles 11 et 18, paragraphe 3, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et répond aux exigences de l'article 211, paragraphe premier du Code des impôts sur les revenus et de l'article 78 de l'Arrêté Royal du trente janvier deux mil un portant exécution du Code des Sociétés.

L'assemblée confirme que la société absorbante est immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0433.117.272.

Conformément à l'article 700, alinéa 3, du Code des Sociétés, le notaire soussigné confirme avoir constaté que toutes les formalités prescrites par la loi ont été respectées.

Il atteste en conséquence l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante

FRAIS.

L'assemblée prend connaissance du montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, lequel s'élève approximativement à MILLE DEUX CENT CINQUANTE euros

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures trente.

AUTORISATION.

Les membres de l'assemblée autorisent le notaire soussigné à communiquer leur numéro de registre national.

DONT PROCES-VERBAL

Dressé date et lieu que dessus

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme

Michel HERBAY, notaire à Eghezée.

Déposés en même temps : expédition et extrait sur timbre de l'acte du 13 décembre 2004, rapport du conseil d'administration, rapport du réviseur d'entreprises, deuxième rapport du conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social avec l'état résumant la situation active et passive de la société et coordination des statuts.